

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 57.950 du 31 janvier 1996

A.66.395/VI-12.844

En cause : **VERHELLE** Claudine,  
avenue G. Bergmann 134/10  
1050 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 1995 par Claudine VERHELLE qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 2 juin 1995 désignant Marianne POUSSEUR en qualité de professeur de chant au conservatoire royal de musique de Bruxelles pour l'année 1995-1996;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me O. BARTHELEMY, loco Me Fr. REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'elle soutient qu'aux termes de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, jusqu'à ce qu'une loi règle cette matière, la structure, le classement et la réglementation établis en matière d'enseignement artistique supérieur restent en vigueur; que, dès lors, observe-t-elle, c'est le texte de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur de l'article 16, § 2, de la loi précitée du 7 juillet 1970,

et non modifié par une loi ou un décret depuis lors, qui doit être appliqué;

Considérant que l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970, qui réservait à la loi (actuellement le décret) le pouvoir de modifier la réglementation de l'enseignement artistique supérieur en vigueur au moment où la loi sortissait ses effets, a été d'abord "abrogé" par le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (art. 37) puis "rapporté" par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (art. 43);

Considérant qu'à l'audience, la requérante soutient que le terme "rapporté" contenu dans l'article 43 du décret du 10 avril 1995 doit être compris dans le sens d'"abrogé"; qu'elle ajoute que l'abrogation tant par le décret du 22 décembre 1994 que par celui du 10 avril 1995 n'a d'autre effet que de "rendre" à l'Exécutif communautaire sa compétence pour régler à l'avenir la matière citée à l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 et qui, jusqu'à cette loi, était réglée par le Roi; qu'elle en déduit que toutes les modifications apportées à l'arrêté royal du 22 mars 1969, par le Roi et, ensuite, par l'Exécutif ou le Gouvernement de la Communauté française, entre l'entrée en vigueur de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 et son abrogation, ne sont pas applicables à l'enseignement artistique supérieur;

Considérant que l'abrogation de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 par le décret du 22 décembre 1994 n'a aucun effet rétroactif; qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 10 avril 1995, en particulier du texte qui allait devenir l'article 43 de ce décret, que le Conseil de la Communauté a voulu aller plus loin qu'une simple abrogation en privant rétroactivement l'article 16, § 2, de tout effet; que c'est dès lors à dessein que le terme "rapporté" a été utilisé; qu'il pourrait dès lors

s'ensuivre que toutes les modifications apportées à l'arrêté royal du 22 mars 1969 par le Roi ou par l'Exécutif communautaire entre 1970 et 1994 seraient censées être applicables aux enseignants de l'enseignement artistique supérieur;

Considérant qu'en l'espèce, la question se pose de savoir si l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, qui a modifié le statut instauré par l'arrêté royal du 22 mars 1969, est applicable à la requérante;

Considérant que l'article 43 du décret du 10 avril 1995, en tant qu'il "rapporte" l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 soulève entre autres les questions de savoir si, en portant atteinte aux droits acquis nés entre 1970 et 1994, il ne viole pas l'article 10 de la Constitution, et éventuellement si un décret peut rapporter une loi au point de priver celle-ci d'effets même pour la période où la Communauté n'était pas compétente pour régler la matière; que de telles questions pourraient être soumises à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt, au motif que la requérante n'aurait pas suivi la procédure prévue par l'arrêté du 10 juin 1993, n'est pas manifeste;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la poursuite des procédures en référé et au fond,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

## **Article 2.**

Il sera procédé, en ce qui concerne la demande de suspension, conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et, en ce qui concerne le recours en annulation, conformément aux articles 6 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

## **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU,     conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MALCORPS,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.